



Avis du CNCRES

Projet de loi N°1536

Relatif à l'économie sociale et solidaire

Conseil National des Chambres Régionales d'Économie Sociale et Solidaire

Préambule : l'ESS une réalité économique et sociale

L'Économie Sociale et Solidaire est le mouvement social et économique que constituent les organisations qui se réfèrent, dans leurs statuts et dans leurs pratiques, à un modèle d'entrepreneuriat s'appuyant sur une propriété et une gouvernance collective, se revendiquant de valeurs de solidarités, de démocratie et d'émancipation de la personne.

Elle apparaît aujourd'hui comme une alternative pertinente, une autre façon de faire de l'économie soucieuse de ses responsabilités sociétales, du partage des richesses qu'elle produit, de la qualité des emplois qu'elle crée, de l'implication des citoyens dans le pilotage des projets ... Autant d'exigences qui, pour s'inscrire dans la pérennité, nécessitent d'être performant sur le plan économique.

Historiquement composée de sociétés de personnes (associations, coopératives et mutuelles) qui constituent encore aujourd'hui l'ossature, l'ESS s'est élargie à de nouvelles formes d'entrepreneuriat : économie solidaire, insertion par l'activité économique (IAE), entreprises adaptées, etc., et plus récemment, entrepreneuriat social.

Elle est présente dans l'ensemble des secteurs d'activité depuis les services aux entreprises et aux personnes jusqu'à l'industrie, en passant par l'agriculture le commerce ou le bâtiment ; et sur l'ensemble du territoire national, y compris là où les services publics et les entreprises capitalistiques ont disparu aussi bien en milieu rural que dans les banlieues et grandes villes.

Partie prenante de l'économie comme de la dynamique globale de la société civile, l'ESS contribue à la production de richesses, à l'emploi, au lien social, à l'innovation sociale et organisationnelle, au respect de l'environnement et à la réponse aux besoins sociaux. Elle contribue pleinement à l'économie de proximité et au développement des territoires. Les collectivités territoriales et l'Etat trouvent en elle un partenaire idéal pour répondre à leurs préoccupations et plus largement à celles des citoyens.

Forte de ses valeurs et de ses principes, l'ESS représente une réalité économique incontournable qui a fait la preuve de sa meilleure résilience aux aléas financiers, en raison sans doute, d'une vision plus patiente et moins avide de développement économique.

Le réseau des CRESS : acteur majeur du développement territorial de l'ESS défini à l'article 4

Le réseau des CRESS est composé de 26 Chambres Régionales d'Economie Sociale et Solidaire, regroupées au sein d'un Conseil National : le CNCRES. Le réseau des CRESS est présent dans toutes les régions de France métropolitaine et outre-mer. Les CRESS, ancrées sur leurs territoires, assurent au plan local, la promotion et le développement de l'économie sociale et solidaire. Elles regroupent ainsi les entreprises de l'ESS et leurs établissements, au sens de l'article 1er du projet de loi relatif à l'ESS. Composées par les acteurs traditionnels que sont les associations, les fédérations, les mutuelles et les coopératives, elles assurent une représentativité territoriale forte, capable de soutenir des projets transversaux et communs aux différentes familles.

Quelques chiffres :

- 25 CRESS actives coordonnés et représentés par le CNCRES
- 1096 adhérents
- 165 salariés
- 14 Observatoires régionaux de l'ESS
- 1 Observatoire national
- 10 millions d'euros de budget consolidé

L'article 4 reprend les missions qui sont au cœur de leurs activités :

- **Promotion de l'économie sociale et solidaire**
- **Représentation des intérêts des acteurs régionaux auprès des pouvoirs publics**
- **Appui à la création et au développement des structures**
- **Appui à la formation des dirigeants et des salariés**
- **Contribution à la collecte, à l'exploitation et à la mise à disposition de données liées à l'ESS**

Le réseau des CRESS : acteur majeur du développement territorial de l'ESS défini à l'article 4

A l'initiative du projet de loi, le CNCRES se félicite de la contribution de l'ensemble des parties prenantes et des représentants institutionnels pour leurs travaux engagés : le texte intègre toutes les composantes ou préoccupations des structures de l'ESS. **Nous considérons que la rédaction du projet de loi relatif à l'économie sociale et solidaire, correspond en beaucoup de points, aux attentes des acteurs. Cependant, il est encore possible de proposer des améliorations.**

Il paraît important de rappeler le rôle essentiel des CRESS dans la représentation, le regroupement et l'espace de débat qu'elles offrent aux acteurs en région. **En complémentarité avec les représentants locaux des pouvoirs publics, les collectivités territoriales, les agences régionales et d'autres réseaux locaux, le réseau contribue au développement de l'Economie Sociale et Solidaire dans les territoires.**

L'article 4 définit les missions des CRESS et de leur conseil national reconnues par l'Etat et, sur proposition de la commission des affaires étrangères, **une nouvelle mission pourrait être portée par les CRESS : l'information des entreprises sur la dimension européenne de l'économie sociale et solidaire, et l'appui à l'établissement de liens avec d'autres entreprises d'un même secteur, établies dans les autres Etats membres de l'Union européenne.**

Le CNCRES appelle à la création d'un organisme national de représentation politique de l'Economie Sociale et Solidaire. Cela doit permettre aux pouvoirs publics nationaux, d'avoir un interlocuteur représentatif et légitime pour parler au nom de l'ESS, des questions transversales. Sa légitimité au regard des acteurs de l'ESS est fondamentale : il doit être un lieu de consensus représentant l'ensemble des sensibilités, des familles, etc. Il ne peut donc se construire que dans un large rassemblement, ce qui suppose que toutes les têtes de réseau de chaque famille, et celle des CRESS, y soient présentes, dans un esprit de collaboration. **Cet organisme, représentation politique nationale de l'ESS, devra articuler une logique de mouvement via les têtes de réseau national, et une logique territoriale au travers du réseau des CRESS.**

Par ailleurs le CNCRES n'a pas vocation à être le représentant de l'ESS au plan national. Il est l'outil que se sont donné les CRESS pour se coordonner, mutualiser certaines fonctions et représenter le réseau des CRESS au niveau national dans les termes de l'article 4 du projet de loi.

Le rôle de cette structure doit figurer dans le projet de loi, dans un article qui lui sera dédié, qui fera suite à celui sur le CS ESS (Conseil Supérieur de l'ESS) à l'article 3 et qui précédera celui indiquant les missions des CRESS et leurs articulations au sein du CNCRES défini à l'article 4.

Amendement

Titre I / Chapitre 1er / Article 1 / I / 3°b / Alinéa 6

Insérer : « en raison du caractère collectif de la propriété de l'entreprise » après « Les réserves obligatoires constituées, impartageables, ne peuvent pas être distribuées »

Exposé des motifs

Insérer cette causalité permet de réaffirmer la différence de nature entre les entreprises de l'économie sociale et solidaire et les autres.

Point d'attention

Titre I / Chapitre 1^{er} / Article 1 / II / 1° / Alinéa 8

Exposé des motifs

Associations : toutes les associations ne peuvent pas être considérées comme relevant de l'ESS. Il y a risque de confusion et de dérive ; **il y aurait un intérêt certain à exclure du champ d'une part les associations culturelles, d'autre part les associations composées majoritairement de structures de Droit public et enfin les associations à but politique.**

Amendement

Titre I / Chapitre 1er / Article 1 / II / 2°c / Alinéa 15

Ajouter un alinéa : « Ces sociétés demandent leur immatriculation en qualité d'entreprise de l'économie sociale et solidaire auprès de l'autorité compétente qui la leur accordera en lien avec la CRESS de leur siège ».

Exposé des motifs

La double définition des entreprises de l'ESS portée dans l'article 1 correspond à l'ensemble des concertations au sein du CSESS.

Cependant, des garanties doivent être apportées sur le caractère permanent de l'application des principes et valeurs de l'ESS par les entreprises qui ne sont pas inscrites dans le périmètre des structures historiques de l'économie sociale et solidaire.

La qualité d'entreprise de l'ESS doit se faire auprès des autorités compétentes en connaissant clairement ce qu'est le secteur. **Cette qualité peut être reconnue par les pairs, dans une structure de l'ESS dont le rôle est de représenter, défendre et promouvoir l'économie sociale et solidaire**, plutôt que dans un CFE rattaché aux chambres consulaires. Les entreprises se déclareraient auprès des CFE, mais celles-ci ne leur confèreraient la qualité d'entreprises de l'ESS qu'après avis favorable de la CRESS régionale dont elle dépend.

Par ailleurs, la loi ne prévoit pas le cas d'entreprises déjà immatriculées qui souhaiteraient obtenir la qualité d'entreprises de l'ESS. Dans ce cas, il peut être proposé qu'elles fassent la demande au CFE, qui ne la leur confèrerait qu'après avis favorable de la CRESS.

Titre I / Chapitre 1^{er} / Après l'article 2, insérer un article 2 bis :

- Le conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire mentionné à l'article 3 de la présente loi adopte, sur proposition de ses membres et en tenant compte des spécificités de chacune des différentes formes juridiques d'entreprises de l'économie sociale et solidaire visées à l'article 1 de la présente loi et des obligations légales, réglementaires et conventionnelles existantes répondant déjà, totalement ou partiellement aux informations demandées, un guide définissant les conditions des démarches d'amélioration continue des bonnes pratiques des entreprises de l'ESS. Ce guide est adopté dans les 12 mois qui suivent la publication du décret en conseil d'État prévu au IV de l'article 3 de la présente loi. Le conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire suit l'application de ce guide et publie tous les trois ans un rapport d'évaluation du dispositif comprenant des données qualitatives et statistiques.
- A l'occasion de la tenue de leur Assemblée générale annuelle, les entreprises de l'ESS telles que définies à l'article 1 de la présente loi donnent des informations selon les conditions définies par le guide élaboré par le CSESS, et, le cas échéant, organisent un débat sur les réalisations et les objectifs de progrès concernant :
 - Les modalités effectives de gouvernance démocratique
 - La concertation dans l'élaboration de la stratégie de l'entreprise
 - La territorialisation de l'activité économique et des emplois
 - La politique salariale, la formation professionnelle, les négociations annuelles obligatoires, la santé et la sécurité au travail, la qualité des emplois
 - Le lien avec les usagers et/ou la réponse aux besoins non couverts des populations
 - La situation de l'entreprise en matière de diversité, de lutte contre les discriminations et d'égalité réelle entre les femmes et les hommes (égalité professionnelle et présence dans les instances dirigeantes élues).

Le guide évoqué ci-dessus détermine également les conditions dans lesquelles ces informations sont portées à la connaissance des salariés.
- Les échéances d'application de ces dispositions, selon les dispositions du décret n° 2008- 1354 du 18 décembre 2008, sont les suivantes :
 - Micro entreprise et PME : 3 ans après la publication du guide cité à l'alinéa précédent
 - entreprises de taille intermédiaire (ETI) et grandes entreprises : 2 ans après la publication dudit guide.

Exposé des motifs

Cette proposition de rédaction de l'article 2 bis est inspirée par l'amendement proposé par le CEGES et soutenu par le CNCRES. L'article 2 bis proposé ici a pour objectif de susciter des débats et des échanges en assemblée générale sur des points fondamentaux de la vie d'une entreprise de l'ESS, en faisant état à la fois des réalisations effectives et des objectifs de progrès : cela participe de la gouvernance démocratique en action.

Amendement

Titre I / Chapitre 1^{er} / Article 3

Modifier le 3, II en insérant la mission de rédaction du guide prévu à l'article 2 bis :

a) Le conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire est consulté sur tous les projets de dispositions législatives et réglementaires communes à l'économie sociale et solidaire ainsi que sur les projets de dispositions relatives à l'entrepreneuriat social.

b) Il rédige le guide prévu à l'article 2 Bis

c) Il peut également se saisir de toutes les questions relatives à l'économie sociale et solidaire.

Exposé des motifs :

La désignation des membres devrait être de la compétence des organisations choisies préalablement par le gouvernement. **Les procédures de nomination ne sont pas définies et nous paraissent devoir faire l'objet d'une concertation avec les acteurs de l'ESS (à l'image des CESER).**

C'est à lui qu'échoit la compétence de la rédaction du guide.

Titre I / Chapitre 1^{er} / Article 4

Alinéa 1 : ajouter « et leurs établissements » après « regroupent ses entreprises »

Alinéa 2 : remplacer « du secteur » par « de l'économie sociale et solidaire »

Alinéa 4 : remplacer « l'appui à la création et au développement économique des entreprises » par « l'appui à la création, au développement et notamment au développement économique des entreprises »

Alinéa 5 - 6 : insérer « l'appui au développement de l'éducation à l'économie sociale et solidaire »

Alinéa 8 : insérer « et l'actualisation » après « assurent la publication »

Exposé des motifs

Le développement économique des structures de l'ESS est essentiel et doit se faire en collaboration avec les acteurs présents sur les territoires.

L'appui au développement et à l'éducation à l'ESS est un point sur lequel les CRESS et le CNCRES travaillent déjà notamment par le biais du Mois de l'ESS instauré partout en région depuis déjà 7 ans avec plus de 1000 manifestations annuelles à destination du grand public. La loi doit encourager cette démarche et en prendre compte.

Le rôle donné aux CRESS dans l'actualisation de la liste des entreprises est important pour assurer un rôle de veille concernant le respect par les entreprises de la qualité d'entreprise de l'économie sociale et solidaire

D'un point de vue plus global, cet article est nécessaire pour permettre aux CRESS et au CNCRES de jouer un rôle efficace dans la mise en œuvre effective de la loi, tout particulièrement concernant la structuration et le développement de l'économie sociale et solidaire.

Point d'attention

Titre I / Chapitre 1^{er} / Article 5

Exposé des motifs

Certaines agences régionales de l'économie sociale et solidaire souhaitent être intégrées dans l'article 4. **Pour le CNCRES, qui reconnaît leur rôle au sein des Conseils régionaux, leur place est dans l'article 5 au titre des politiques territoriales de l'ESS.**

Point d'attention

Titre I / Chapitre 1^{er} / Article 7

Exposé des motifs

Il s'agit de conditionner l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » (article 7) au fait d'être entreprise de l'ESS au sens de l'article 1^{er} de la loi. C'est ce qu'ont voté les sénateurs. Nous soutenons cette obligation.

Nous souhaitons que l'article 7 conserve sa rédaction actuelle et soutenons ce qu'ont voté les sénateurs. La même attention doit être portée sur les services à la personne.

Point d'attention

Titre II / Article 11 et 12

Exposé des motifs

Pour ce qui concerne les articles 11 et 12, le CNCRES les approuve totalement et estime qu'il s'agit là **du minimum en termes de délai, notamment le temps de contestation après la cession devrait être de 6 mois au moins pour être efficient.**

Point d'attention

Titre III / Chapitre 1^{er} / Article 33

Exposé des motifs

Le CNCRES soutient le projet d'amendement en cours d'élaboration par le réseau « Coopérer pour entreprendre » précisant la nature et la teneur de la part fixe de la rémunération dont pourrait bénéficier l'entrepreneur salarié en Coopérative d'activité et d'emploi (CAE).

Contacts

Jean Louis CABRESPINES
Président CNCRES
President@cncres.org
06 30 87 01 75

Nadia ROBERGE
Déléguée Générale CNCRES
Nadia.roberge@cncres.org
01 41 72 13 64